



Loi fédérale sur les allocations familiales (Loi sur les allocations familiales, LAFam)

avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :

I

La loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ² est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 2 let. k

² Les caisses de compensation pour allocations familiales sont soumises à la surveillance des cantons. Sous réserve et en complément de la présente loi, en tenant compte également des structures organisationnelles et de la procédure régissant l'AVS, les cantons édictent les dispositions nécessaires. Ils règlent en particulier:

- k. la compensation intégrale entre les caisses (surcompensation) ;

Art. 28c Disposition transitoire relative à la modification du ...

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente modification, les cantons adaptent leur législation à l'art. 17, al. 2, let. k.

II

La loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture³ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « allocation de formation professionnelle » est remplacée par « allocation de formation ».

¹ FF ...

² RS **836.2**

³ RS **836.1**

Art. 20

Abrogé

Art. 21, al. 2

Abrogé

Art. 25a Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ La réserve pour le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux agriculteurs indépendants visée à l'art. 20, al. 1, abrogé par la présente modification, est dissoute à l'entrée en vigueur de celle-ci.

² Les fonds de la réserve sont versés aux cantons sans intérêt dans les deux ans qui suivent.

³ La part de chaque canton aux fonds de la réserve est calculée proportionnellement aux allocations familiales dans l'agriculture versées dans le canton durant les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la présente modification.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.